



Organisateur
des examens
C S T M D

**COMITÉ INTERPROFESSIONNEL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION
DANS LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

Le Diamant A - 14, rue de la République - 92909 Paris la Défense cedex
E mail : contact@cifmd.fr - Site internet : www.cifmd.fr

GUIDE INTERPROFESSIONNEL CONCERNANT LE CHAPITRE 1.10 DE L'ADR, DU RID ET DE L'ADN

SÛRETÉ DES TRANSPORTS TERRESTRES DE MARCHANDISES DANGEREUSES

ACSTMD	Association des Conseillers à la Sécurité pour le Transport de Marchandises Dangereuses
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure.
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route.
AFGC	Association Française des Gaz Comprimés
ANCS	Association Nationale des Conseillers à la Sécurité
ATMD	Association française du Transport routier de Matières Dangereuses
AUTF	Association des Utilisateurs de Transport de Fret
CAF	Comité des Armateurs Fluviaux
CFBP	Comité Français du Butane et du Propane
CEFIC	The European Chemical Industry Council
CIFMD	Comité Interprofessionnel pour le développement de la Formation dans les transports de Marchandises Dangereuses.
CITMD	Commission interministérielle du transport de marchandises dangereuses
COTIF	Convention relative aux transports Internationaux par voie ferroviaire
DGPR	Direction Générale de le Prévention des Risques
ECE	Entité chargée de l'entretien des matériels ferroviaires roulants
EF	Entreprise ferroviaire
FF3C	Fédération Française des Combustibles, Carburants & Chauffage
FNTR	Fédération Nationale des Transports Routiers
GI	Gestionnaire d'infrastructure
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
MD	Marchandise(s) Dangereuse(s)
MDHR	Marchandise(s) dangereuse(s) à haut risque (au sens du 1.10 « Sûreté »)
MTMD	Mission du transport de matières dangereuses. Service rattaché à la DGPR
OPF	Opérateur ferroviaire de proximité
ONU	Organisation des Nations Unies
OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
RFN	Réseau Ferré National
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises Dangereuses.
SFEP	Syndicat des Fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer
TLF	Union des entreprises de Transport et de Logistique de France
TMD	Transport de Marchandises Dangereuses.
UFCC	Union Française du Commerce Chimique
UFIP	Union Française des Industries Pétrolières
UIC	Union des Industries Chimiques
UIC	Union internationale des chemins de fer
UNOSTRA	Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles
UTP	Union des Transports Publics et ferroviaires

Table des matières

DOCUMENTS DE REFERENCE.....	5
PREAMBULE.....	6
CHAMP D'APPLICATION.....	7
1- INTRODUCTION.....	7
2 - PRESCRIPTIONS DU CHAPITRE 1-10 DES REGLEMENTS TERRESTRES TMD.....	8
3 - DÉMARCHE "SÛRETÉ" DANS L'ENTREPRISE.....	8
4 - RECOMMANDATIONS DE SURETE ET ROLES DES DIFFERENTS INTERVENANTS.....	10
5 - EVALUATION DES RISQUES POUR LES MDHR.....	30
6 - MESURES DE PRÉVENTION REQUISES POUR LES MDHR.....	34
7 – RECRUTEMENT, ACCUEIL ET SUIVI DU PERSONNEL.....	35
8 - FORMATION.....	35
9– CONCLUSION.....	37

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Recommandations de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses (Règlement type Chapitre 1.4 Dispositions concernant la sûreté)
- Directive 2008/68/CE du parlement européen et du conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur de marchandises dangereuses telle que modifiée
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- Convention relative aux transports internationaux COTIF - Appendice C - Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (RID).
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ADN
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ADR
- LOI n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (1) et la réglementation en vigueur

PREAMBULE

Le CIFMD est une association interprofessionnelle qui regroupe des transporteurs et des chargeurs français dans le domaine du transport terrestre des marchandises dangereuses.

Le CIFMD a été mandaté dès 2005 par les organisations professionnelles¹ pour être le coordinateur de la rédaction d'un guide relatif à la sûreté pour le transport des marchandises dangereuses pour répondre au 1.10 dispositions concernant la sûreté des règlements ADR, RID et ADN.

Cette version révisée du guide élaborée par les organisations professionnelles en collaboration avec les associations de conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses² prend en compte les dernières évolutions réglementaires et est illustrée de cas pratiques basés sur le retour d'expérience.

Il propose aux entreprises une démarche pour :

- mettre en place une stratégie vis-à-vis des actes potentiels de malveillance,
- évaluer les risques sûreté auxquels les exposent leurs activités,
- déterminer les dispositions pratiques les plus appropriées pour diminuer ces risques.

Les méthodologies proposées ne sont pas exhaustives et les entreprises ont tout loisir d'extraire les éléments qui leur paraîtraient correspondre à leurs besoins.

Les plans de sûreté élaborés conformément au présent guide sont réputés satisfaire aux exigences du 1.10.3.2. (art.8 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié).

L'objectif de ce guide est d'exposer les principes généraux pour conduire une démarche sûreté applicable aux trois modes de transport terrestres des marchandises dangereuses (Transport routier, Transport ferroviaire, Transport fluvial). Des exemples d'application du guide sont consultables sur le site internet du CIFMD pour chaque mode de transport.

¹

Organisations professionnelles chargeurs : AFGC, AUTF, CFBP, FCCC, SFEPA, UFCC, UFIP, UIC,
Organisations professionnelles transporteurs : ATMD, CAF, FNTR, TLF, UNOSTRA, SNCF et UTP

² Associations professionnelles des CSTMD : ACSTMD, ANCS

CHAMP D'APPLICATION

Le chapitre 1.10 «DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÛRETE» figure dans les annexes ADR, RID, ADN, de l'arrêté français « TMD » en transposition de la directive européenne pour le transport des marchandises dangereuses.

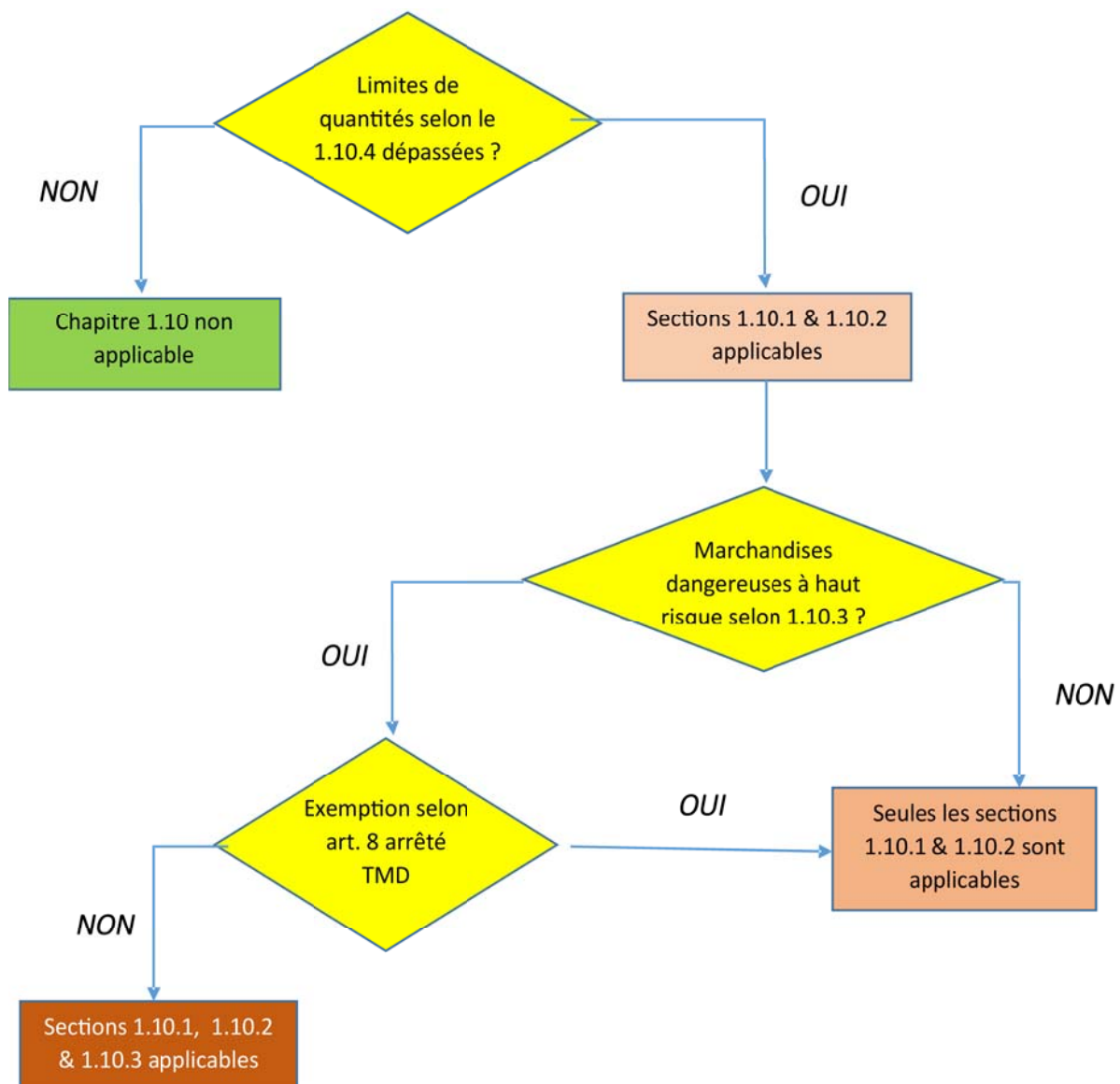
Le présent guide ne traite que de la sûreté des transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Ce guide développe les questions en matière de sûreté concernant essentiellement les intervenants figurant au 1.4 de chaque règlement terrestre en décrivant la contribution en matière de sûreté de chacun de ces intervenants.

1- INTRODUCTION

L'ADR, le RID et l'ADN comportent un chapitre 1.10 qui introduit les dispositions en matière de sûreté des transports de marchandises dangereuses.

Le schéma ci-après illustre les conditions d'application du chapitre 1.10.



Le chapitre 1.10, demande à tous les intervenants concernés de prendre des dispositions en matière de sûreté.

Remarque : lorsque des textes spécifiques³ s'appliquent, alors ces dispositions particulières en matière de sûreté seront à intégrer.

C'est aux intervenants de déterminer comment se protéger contre des actions malveillantes visant les opérations dans la chaîne du transport des marchandises dangereuses auxquelles ils participent.

2 - PRESCRIPTIONS DU CHAPITRE 1-10 DES REGLEMENTS TERRESTRES TMD

Pour faciliter la mise en application du 1.10, une grille d'analyse des exigences réglementaires auxquelles doit répondre chaque intervenant mentionné dans le 1.4 de l'ADR, du RID et de l'ADN, accompagné de dispositions de sûreté correspondant à la demande réglementaire est proposée dans ce guide au chapitre 4.

3 - DÉMARCHE "SÛRETÉ" DANS L'ENTREPRISE

La sûreté dans ce guide s'entend tel que définie au chapitre 1.10 des règlements ADR, RID et de l'ADN.

3.1 Objectifs et limites d'une démarche sûreté

En matière de sûreté, les entreprises ne peuvent être tenues, **qu'à des obligations de moyens**. Les mesures de protection devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

Des objectifs que l'on peut cependant raisonnablement viser sont :

- **éviter que des marchandises dangereuses puissent être facilement volées,**
- **identifier les situations les plus critiques et prendre des mesures pour réduire les risques correspondants,**
- **constater et signaler au plus tôt les comportements individuels suspects.**

3.2 Principaux types de mesures de réduction des risques et d'intervention

Les dispositions que peut prendre une entreprise pour réduire les risques de malveillance visent plus particulièrement à :

- recruter, suivre et former l'ensemble du personnel impliqué dans la chaîne du transport des marchandises dangereuses,
- s'assurer que le personnel connaît et prend en compte les impératifs de sûreté,

³ Cas des produits explosifs ou radioactifs par exemple

- limiter aux personnes directement concernées la diffusion des informations relatives à la présence et aux mouvements de marchandises dangereuses, ainsi que celles relatives aux mesures de sûreté prises,
- restreindre les possibilités de vols ou détournements par des mesures physiques ou organisationnelles, sur les sites où sont présentes les marchandises dangereuses et pendant leurs transports,
- détecter au plus tôt les menaces, détecter les atteintes à la sûreté, donner l'alerte et fournir les informations utiles pour permettre une intervention.

Pour réduire la menace, l'entreprise peut envisager une stratégie basée sur les 2 possibilités suivantes :

➤ **La réduction de l'exposition**

- **DISSUASION** : contrarier l'intention du malveillant d'aller au bout de son acte,
- **PRECAUTION** : limiter l'accessibilité à la zone sensible au malveillant,
- **PREVENTION** : éviter ou réduire la zone sensible où le malveillant peut agir.

➤ **La réduction de l'impact**

- **ATTENUATION** : modérer l'impact direct sur la cible visée par le malveillant,
- **CIRCONSCRIPTION** : limiter la propagation de l'évènement à d'autres cibles,
- **PREPARATION** : être capable de faire face afin de surmonter l'évènement.

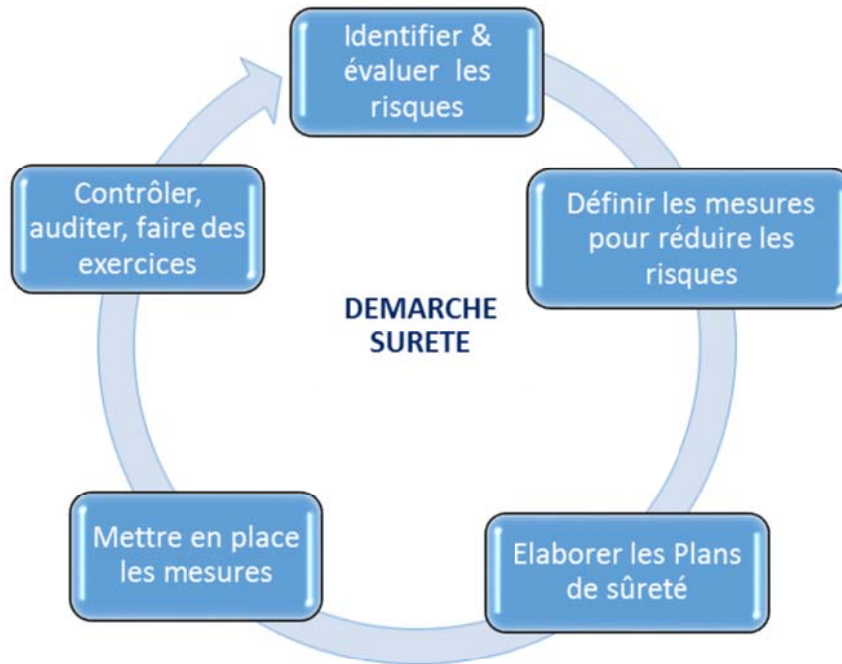
3.3 Conditions de mise en œuvre d'une démarche "sûreté"

Une politique efficace en matière de sûreté implique un certain nombre de conditions préalables :

- une analyse permettant d'**identifier les besoins** de l'entreprise,
- une **vigilance sur le recrutement** et le suivi du personnel,
- des **procédures adaptées**, régulièrement contrôlées,
- **l'implication des personnels** concernés,
- **la préparation aux situations de menace**.

3.4 Mise en œuvre du chapitre 1.10 (ADR, RID, ADN)

Le schéma suivant propose la démarche à suivre pour la mise en œuvre du chapitre 1.10 :



4 - RECOMMANDATIONS DE SURETE ET ROLES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

4.1 Recommandations de sûreté

Le tableau du 4.3 propose des recommandations pour répondre aux exigences du chapitre 1.10 relatif à la sûreté dans les transports terrestres de marchandises dangereuses qui puissent être applicables aux différents intervenants définis au 1.4 des règlements.

Ces recommandations s'appliquent à toutes les marchandises dangereuses et essentiellement aux marchandises dangereuses à haut risque pour la sûreté (MDHR) listées au 1.10.3.1.3.

Elles peuvent être adaptées, complétées, ou réduites, afin d'être applicables aux produits transportés, aux modes de transports, aux particularités rencontrées dans les chaînes de transport

Les intervenants considérés comme définis au 1.4 des règlements sont les suivants :

- Intervenants commun aux 3 modes :
Expéditeur – Transporteur – Destinataire – Chargeur – Emballeur – Remplisseur – Exploitant d'un conteneur-citerne – Déchargeur
- Intervenants propres au mode ferroviaire :
Exploitant de wagon-citerne - Entité chargée de l'entretien - Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

4.2 - Rôles des différents intervenants

Le tableau du chapitre 4.3 propose une répartition des dispositions du 1.10 des règlements et des recommandations relatives à la sûreté exposées au chapitre 4.1 par mode de transport, routier ferroviaire et fluvial, et par intervenant.

La liste des intervenants, (cf. § 1.4 des règlements ADR, RID et ADN), n'est pas exhaustive. Il appartient à chaque entreprise de définir le rôle des autres acteurs, dans leur contribution à la mise en œuvre des opérations logistiques des marchandises dangereuses pour y intégrer la prise en compte de la sûreté.

Les 3 modes de transport sont regroupés avec une indication des règlements ADR, RID et ADN en cas de différence dans le texte du 1.10.

Certains intervenants peuvent cumuler plusieurs des rôles définis ci-dessus (par exemple "expéditeur", "chargeur" et "transporteur" dans le cas de transports pour compte propre), mais il paraît utile de faire apparaître les différents rôles dans l'analyse des risques et la mise en place des mesures correspondantes, notamment en matière d'attributions de responsabilités.

Des échanges réguliers entre les différents intervenants permettront d'assurer la cohésion de l'ensemble du système, notamment en ce qui concerne la sécurisation des transmissions d'informations, l'appréciation de la "sensibilité" de certaines marchandises, les incidents, anomalies ... rencontrés, les menaces détectées, etc., conformément au "Nota" du 1.10.3.2.2 des annexes ADR, RID, ADN.

Cependant certaines dispositions de sûreté doivent rester confidentielles et n'être transmises qu'aux personnes concernées.

4.3 Tableau des dispositions et des recommandations par mode de transport et intervenant
 Les dispositions applicables à chaque intervenant sont identifiées par une croix « X ».

DISPOSITIONS DE SURETE SELON LES MODES DE TRANSPORT (ADR pour route, RID pour rail, ADN pour fluvial)

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD											
Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN								Uniquement RID		
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerne Exploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
Nota ; Aux fins du présent chapitre, on entend par "sûreté" les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement											
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES MARCHANDISES DANGEREUSES - ADR / RID / ADN											
1.10.1 Dispositions générales											
1.10.1.1 Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté énoncées dans ce chapitre relevant de leur compétence. <i>Proposition : Etablir les rôles et missions de sûreté adaptée aux tâches et responsabilités de chacun</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID			
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
<p>1.10.1.2 Les marchandises dangereuses ne doivent être remises au transport qu'à des transporteurs dûment identifiés.</p> <p><i>Proposition : S'assurer que les marchandises dangereuses sont remises à des transporteurs dûment identifiés</i></p>	X	X		X		X					
<p>ADR</p> <p>1.10.1.3 Dans l'enceinte des terminaux de séjour temporaire, des sites de séjour temporaire, des dépôts de véhicules, des lieux de mouillage et des gares de triages, les zones utilisées pour le séjour temporaire lors du transport de marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisées, bien éclairées et, si possible lorsque cela est approprié, non accessibles au public.</p>											
<p>RID</p> <p><i>Proposition : Définir les moyens de protection du site et des locaux</i></p>		X							X	X	
<p>ADN</p> <p>1.10.1.3 Les aires de stationnement dans les zones de transbordement de marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisées, bien éclairées et, si possible lorsque cela est approprié, non accessibles au public</p> <p><i>Proposition : Définir les moyens de protection du site et des locaux</i></p>											

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID			
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
ADR 1.10.1.4 Chaque membre de l'équipage doit, pendant le transport de marchandises dangereuses, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie. <i>Proposition : Etablir une consigne pour s'assurer de la conformité de ce point</i>		X									
RID 1.10.1.4 Chaque membre de l'équipage d'un train transportant des marchandises dangereuses doit pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie. <i>Proposition : Etablir une consigne pour s'assurer de la conformité de ce point</i>		X									
ADN 1.10.1.4 Pour chaque membre d'équipage d'un bateau transportant des marchandises dangereuses, un document d'identification portant sa photographie doit être à bord pendant le transport <i>Proposition : Etablir une consigne pour s'assurer de la conformité de ce point</i>		X									

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID			
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
ADR 1.10.1.5 Les contrôles de sécurité suivant le 1.8.1 et le 7.5.1.1 doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté. <i>Proposition : Définir les règles d'accès aux lieux de chargement et de déchargement</i> <i>Préciser les modalités de contrôle visant la marchandise au chargement et au déchargement</i> <i>Nota : 1.10.1.5 et 7.5.1.1 de l'ADR</i>	X	X	X	X	X	X		X			
RID 1.10.1.5 Les contrôles de sécurité suivant le 1.8.1 doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté. <i>Proposition : Définir les règles d'accès aux lieux de chargement et de déchargement</i>	X	X	X	X	X	X		X			
ADN 1.10.1.5 Les contrôles de sécurité suivant le 1.8.1 doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté. <i>Proposition : Définir les règles d'accès aux lieux de chargement et de déchargement</i>	X	X	X	X	X	X		X			

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section		Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN								Uniquement RID		
		Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
A D R	1.10.1.6 L'autorité compétente doit maintenir des registres à jour de tous les certificats de formation des conducteurs prévus au 8.2.1, en cours de validité, délivrés par elle ou par un organisme reconnu.	Contrôle par les autorités										
R I D	1.10.1.6 (réservé)											
A D N	1.10.1.6 L'autorité compétente doit maintenir des registres à jour de toutes les attestations d'experts prévus au 8.2.1, en cours de validité, délivrés par elle ou par un organisme reconnu.											
1.10.2 Formation en matière de sûreté ADR / RID / ADN												
1.10.2.1 La formation initiale et le recyclage visés au chapitre 1.3 doivent aussi comprendre des éléments de sensibilisation à la sûreté. Les cours de recyclage sur la sûreté ne doivent pas nécessairement être uniquement liés aux modifications réglementaires. <i>Proposition : Former et sensibiliser à la sûreté les personnes concernées. et Elaborer une procédure de gestion des formations (traçabilité, objectifs pédagogiques, grands thèmes...)</i>		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN								Uniquement RID		
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
<p>1.10.2.2 La formation de sensibilisation à la sûreté doit porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire ainsi que les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Elle doit inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels compte tenu des responsabilités et fonctions de chacun dans l'application de ces plans.</p> <p><i>Proposition : Former et sensibiliser à la sûreté les personnes concernées.</i> <i>et</i> <i>Elaborer une procédure de gestion des formations (traçabilité, objectifs pédagogiques, grands thèmes...)</i></p>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<p>1.10.2.3 Cette formation de sensibilisation doit être dispensée, dès leur entrée en fonction, aux personnes travaillant dans le transport de marchandises dangereuses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'ont déjà suivie. Par la suite, une formation de recyclage sera périodiquement assurée.</p> <p><i>Proposition : Former et sensibiliser à la sûreté les personnes concernées.</i> <i>et</i> <i>Elaborer une procédure de gestion des formations (traçabilité, objectifs pédagogiques, grands thèmes...)</i></p>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN								Uniquement RID		
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
<p>1.10.2.4 Des relevés des formations reçues en matière de sûreté doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente.</p> <p><i>Proposition : Former et sensibiliser à la sûreté les personnes concernées.</i> <i>et</i> <i>Elaborer une procédure de gestion des formations (traçabilité, objectifs pédagogiques, grands thèmes...)</i></p>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MARCHANDISES A HAUT RISQUE POUR LA SÛRETE (MDHR) - ADR / RID / ADN											
1.10.3 Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque											
1.10.3.1 Définitions des marchandises dangereuses à haut risque											
<p>1.10.3.1.1 Par "marchandises dangereuses à haut risque", on entend les marchandises dangereuses qui risquent d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes et qui dans cette hypothèse, pourraient provoquer de nombreuses pertes en vies humaines, destructions massives ou, notamment dans le cas de la classe 7, des bouleversements sociaux économiques.</p> <p><i>Proposition : Identifier les MDHR</i></p>	X	X	X	X	X	X		X			

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID			
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
1.10.3.1.2 Les marchandises dangereuses à haut risque dans les classes autres que la classe 7 sont celles qui sont mentionnées dans le tableau 1.10.3.1.2 ci-dessous et qui sont transportées en quantités supérieures à celles qui y sont indiquées. <i>Proposition : Identifier les MDHR concernées par cette règle</i>	X	X	X	X	X	X		X			
Tableau 1.10.3.1.2											
1.10.3.1.3 Pour les marchandises dangereuses de la classe 7, on entend par matières radioactives à haut risque celles dont l'activité est égale ou supérieure à un seuil de sûreté pour le transport de 3000 A2 par colis (voir aussi 2.2.7. 2.2.1), à l'exception des radionucléides ci-après dont le seuil de sûreté pour le transport est défini dans le tableau 1.10.3.1.3 ci-dessous. <i>Proposition : Identifier les MDHR concernées par cette règle</i>	X	X	X	X	X	X		X			
Tableau 1.10.3.1.3											
1.10.3.1.4 Pour ce qui est des mélanges de radionucléides, on détermine si le seuil de sûreté a été atteint ou dépassé en faisant la somme des taux obtenus en divisant l'activité de chaque radionucléide par le seuil de sûreté pour le radionucléide concerné. Si la somme des taux est inférieure à 1, on considère que le seuil de radioactivité n'a pas été atteint ni dépassé. Les calculs s'effectuent selon la formule ci-dessous :	X	X	X	X	X	X		X			

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN								Uniquement RID		
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
<i>Proposition : Identifier les MDHR</i>											
1.10.3.1.5 Lorsque la matière radioactive présente des risques subsidiaires d'autres classes, les critères du tableau 1.10.3.1.2 doivent aussi être pris en considération (voir aussi 1.7.5). <i>Proposition : Identifier les MDHR</i>	X	X	X	X	X	X		X			
1.10.3.2 Plans de sûreté											
1.10.3.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants mentionnés au 1.4.2 et 1.4.3 intervenant dans le transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.10.3.2.2. <i>Proposition : Elaborer le(s) plan(s) de sûreté des activités</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
1.10.3.2.2 Tout plan de sûreté doit inclure au moins les éléments suivants :											

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID			
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
a) Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises ; <i>Proposition : Etablir les rôles et missions de sûreté adaptées aux tâches et responsabilités de chacun</i> <i>Désigner la ou les personne(s) physique en charge de la sûreté dans l'entreprise</i>	X	X	X	X	X	X		X			
b) Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés ; <i>Proposition : Identifier les MDHR</i>	X	X	X	X	X	X		X			
ADR c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les <u>véhicules</u> , citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié ; <i>Proposition : Identifier, analyser et évaluer les risques (vulnérabilité, gravité) pour la sûreté des activités dans la chaîne du transport des matières dangereuses.</i>	X	X	X	X	X	X		X			
RID c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en	X	X	X	X	X	X		X			

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID									
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire						
D	résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les <u>wagons-citernes</u> , citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié ; <i>Proposition : Identifier, analyser et évaluer les risques (vulnérabilité, gravité) pour la sûreté des activités dans la chaîne du transport des matières dangereuses</i>																
A D N	c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans <u>les bateaux</u> , citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié ; <i>Proposition : Identifier, analyser et évaluer les risques (vulnérabilité, gravité) pour la sûreté des activités dans la chaîne du transport des matières dangereuses</i>							X	X	X	X	X	X	X			
d) Énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris																	

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID		
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE
<p>en ce qui concerne les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation ; - Politiques de sûreté (par exemple concernant les mesures en cas de menace aggravée, le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.) ; - Pratiques d'exploitation (par exemple choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en séjour temporaire (tel que défini à l'alinéa proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.) ; - Équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté ; 										
<p><i>Propositions :</i></p> <p><i>S'appliquent à tous les intervenants</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Existence de Politiques sûreté</i> • <i>Définir les moyens et mesures pour maintenir un niveau de risque acceptable.</i> • <i>Définir les critères pour recruter le personnel travaillant dans la chaîne de transport (exemple vérification des antécédents selon la réglementation en vigueur)</i> 	X	X	X	X	X	X		X		
<p><i>S'appliquent à tous les intervenants excepté l'emballeur</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etablir des consignes de sûreté pour les intervenants dans la chaîne du transport</i> 	X	X	X	X				X		
<p><i>S'appliquent uniquement à l'expéditeur, le transporteur et le déchargeur</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etablir des instructions pour les trajets et les lieux de séjour temporaire (stationnement, manœuvre) en fonction du risque pour la sûreté</i> 	X	X						X		

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID			
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face; <i>Proposition : Définir les modalités de gestion et de transmission de l'information en cas de menaces signalées</i>	X	X	X	X	X	X		X			
f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans ; <i>Propositions :</i> <i>Evaluer et tester périodiquement les dispositions de sûreté mises en place (tels que des audits, exercices et mises à l'épreuve des dispositions de sûreté en place ...)</i> <i>Actualiser les plans de sûreté par rapport aux résultats de l'évaluation ou aux événements de sûreté</i>	X	X	X	X	X	X		X			
g) Mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté ; <i>Propositions : Définir les règles de confidentialité des informations contenues dans le plan de sûreté</i> <i>Protéger les locaux concernés contenant des données sensibles</i>	X	X	X	X	X	X		X			

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID		
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE
<p>ADR</p> <p>h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des informations prescrites par ailleurs dans l'ADR.</p> <p><i>Proposition :</i> <i>Définir les règles de confidentialité de la distribution des informations relatives aux opérations de transport</i></p> <p><i>Proposition : Prendre des mesures de protection pour l'accès et la diffusion des données sensibles (données informatiques, dont messageries (sms/courriels...) et documents papiers).</i></p>	X	X	X	X	X	X		X		

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID		
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE
<p>R I D</p> <p>h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des informations prescrites par ailleurs dans <u>le RID</u>.</p> <p><i>Définir les règles de confidentialité de la distribution des informations relatives aux opérations de transport</i></p> <p><i>Proposition : Prendre des mesures de protection pour l'accès et la diffusion des données sensibles (données informatiques, dont messageries (sms/courriels...) et documents papiers).</i></p>	X	X	X	X	X	X		X		

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID			
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
<p>A D N</p> <p>h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des informations prescrites par ailleurs dans l'ADN.</p> <p><i>Proposition :</i> <i>Définir les règles de confidentialité de la distribution des informations relatives aux opérations de transport</i> <i>Prendre des mesures de protection pour l'accès et la diffusion des données sensibles (données informatiques, dont messageries (sms/courriels...) et documents papiers).</i></p>	X	X	X	X	X	X		X			
<p>NOTA : Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.</p>											

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN								Uniquement RID		
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
<p>A D R</p> <p>1.10.3.3 Des dispositifs, des équipements ou des procédures de protection contre le vol des <u>véhicules</u> transportant des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) et de leur chargement doivent être mis en place et des dispositions doivent être prises pour que cette protection soit opérationnelle et efficace à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions de secours d'urgence.</p> <p><i>Proposition : Etablir des dispositions de sûreté concernant les engins de transport pour prévenir le risque de vol ou de détournement de la marchandise, en fonction de l'analyse de risques.</i></p>	X	X	X	X	X	X	X	X			

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN								Uniquement RID									
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire							
R I D	<p>1.10.3.3 Des dispositifs, des équipements ou des procédures de protection contre le vol des <u>trains</u> ou des <u>wagons</u> transportant des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) et celui de leur chargement doivent être mis en place et des dispositions doivent être prises pour que cette protection soit opérationnelle et efficace à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions de secours d'urgence.</p> <p><i>Proposition : Etablir des dispositions de sûreté concernant les engins de transport pour prévenir le risque de vol ou de détournement de la marchandise, en fonction de l'analyse de risques.</i></p>								X	X	X	X	X	X	X	X		
A D N	<p>1.10.3.3 Des mesures d'exploitation techniques doivent être prises sur les <u>bateaux</u> transportant des marchandises dangereuses à haut risques (voir 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) afin d'empêcher l'utilisation impropre du bateau et des marchandises dangereuses. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions de secours d'urgence.</p> <p><i>Etablir des dispositions de sûreté concernant les engins de transport pour prévenir le risque de vol ou de détournement de la marchandise, en fonction de l'analyse de risques.</i></p>								X	X	X	X	X	X	X			

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID			
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
<p>NOTA : Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes ou dispositifs permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) devraient être utilisés.</p>											
MARCHANDISES DANGEREUSES PARTICULIERES											

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID		
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE
<p>1.10.4 Conformément aux dispositions du 1.1.3.6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, <ul style="list-style-type: none"> A L'exception des N^{os} ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, et 0550 et À l'exception des n° 2910 et 2911 si le niveau d'activité dépasse la valeur A2 (voir premier tiret du 1.1.3.6.2). En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en citerne ou en vrac à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. En outre les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du N°ONU 2912 MATIERES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITE SPECIFIQUE (LSA-I) et du n° ONU 2913 MATIERES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMNES SUPERFICIELLEMENT (SCO-I) <p><i>Proposition : Identifier les MD et les MDHR ne pouvant bénéficier des dispositions du 1.1.3.6 dans les activités concernées</i></p>	X	X		X	X	X				

A
D
R

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section	Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID		
	Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE
<p>R I D</p> <p>1.10.4</p> <p>A l'exception des N^{os} ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288,0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, et 0550</p> <p>et à l'exception des n° 2910 et 2911 si le niveau d'activité dépasse la valeur A2, <u>les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans un wagon ou en grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3.</u></p> <p>En outre les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du N°ONU 2912 MATIERES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITE SPECIFIQUE (LSA-I) et du n° ONU 2913 MATIERES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMNES SUPERFICIELLEMENT (SCO-I)</p> <p><i>Proposition : Identifier les MD et les MDHR ne pouvant bénéficier des dispositions du 1.1.3.6 dans les activités concernées</i></p>	X	X		X	X	X				

Analyse du 1.10 et des exigences auxquelles doit répondre chaque intervenant selon 1.4 mentionné dans l'ADR, RID et ADN intervenant potentiellement dans l'organisation d'un TMD

Chapitre, section et sous-section		Intervenants selon le 1.4, mentionnés à l'ADR, au RID et à l'ADN							Uniquement RID			
		Expéditeur	Transporteur	Destinataire	Chargeur	Emballeur	Remplisseur	Exploitant conteneur citerne	Déchargeur	citerneExploitant d'un wagon-	ECE	Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
A D N	<p>1.10.4</p> <p>A l'exception des matières radioactives, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées par bateau ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.1.</p> <p>En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du N° ONU 2912 MATIERES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITE SPECIFIQUE (LSA-I) et du N° ONU 2913 MATIERES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINES SUPERFICIELLEMENT (SCO-I).</p> <p><i>Proposition : Identifier les MD et les MDHR ne pouvant bénéficier des dispositions du 1.1.3.6 dans les activités concernées</i></p>	X	X		X	X	X					
	<p>1.10.5 Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de la circulaire de l'AIEA sur " La protection physique des matières et installations nucléaires" sont appliquées.</p>	Applicable pour l'ensemble des intervenants concernés										

5 - EVALUATION DES RISQUES POUR LES MDHR

Cette évaluation, qui correspond au c) 1.10.3.2.2 des règlements TMD, est du ressort de chaque entreprise, à qui il appartient, en fonction de ses caractéristiques et de ses activités, de sa stratégie développée, de définir la méthode qu'elle souhaite employer.

La finalité de cette évaluation est de définir un niveau de risque acceptable.

Une illustration de diverses évaluations par les organismes contributeurs à la rédaction de ce guide, est proposée dans la partie illustrative.

5.1. Risques sûreté et scénarios d'agression

5.1.1 Composantes du "risque sûreté"

Le risque sûreté est la résultante de divers paramètres, par exemple :

- les différents scénarios d'agression (vol d'une partie de la cargaison, détournement de véhicule complet, attentat-suicide ...) et le contexte (situation internationale, nationale ou régionale, niveau d'alerte ...),
- la nature des produits et leur intérêt potentiel pour une action malveillante,
- les quantités en jeu, la fréquence des opérations, le ou les mode(s) de transport empruntés...
- les itinéraires, les arrêts ...

La méthode d'évaluation du risque sûreté qui est proposée repose sur deux facteurs essentiels pour la chaîne TMD :

- la sensibilité de la MD concernée,
- la vulnérabilité de l'opération de TMD concernée.

5.1.2 Scénarios d'agression

On peut distinguer deux scénarios d'agression ou d'actions malveillantes dont on évalue le risque ou la menace :

- le vol de tout ou partie de la cargaison en vue de son utilisation ultérieure, éventuellement après transformation,
- le détournement d'un engin de transport avec sa cargaison, soit en vue de l'utilisation ultérieure de celle-ci, soit en vue d'une action terroriste.

5.2. Méthodologie de l'évaluation

5.2.1 Caractérisation de la "Sensibilité" des marchandises

Rappel : réglementairement, seules sont concernées par l'élaboration d'un plan sûreté celles classées "à haut risque", dans le tableau du 1.10.3.1.2.

Pour évaluer la sensibilité d'une marchandise, on peut utiliser les critères suivants :

- possibilité de se procurer facilement le produit par des moyens licites,
- dangers présentés par les produits,
- facilité de la transformation en produit présentant un danger important,
- facilité de conservation, de fractionnement et d'utilisation,
- coût de la marchandise,
- facilité de revente.

On pourra utiliser une classification à 3 niveaux :

- "peu sensibles",
- "sensibles",
- "très sensibles".

5.2.2 Caractérisation de la "Vulnérabilité" des opérations

Pour évaluer la vulnérabilité d'une opération, on peut utiliser les critères suivants :

- **régularité des opérations** : Plus une opération est fréquente et régulière plus elle est vulnérable à une agression,
- **itinéraires et zones « vulnérables »** : ce sont des zones où le scénario retenu est le plus probable. Exemple : les voies d'accès aux sites de chargement et déchargement, les routes à faible circulation en zone peu fréquentée (forêts ...), proximité de sites sensibles, arrêts,
- **contexte local ou temporel** : Peut également conduire à augmenter les menaces d'agressions dans certaines zones ou à certaines périodes.

On pourra utiliser une classification à 3 niveaux :

- **"peu vulnérable** » (exemple transport occasionnel sur courte distance, chargement ou déchargement sur site bien protégé),
- **"vulnérable"** : classification habituelle en l'absence d'éléments marquants conduisant à un autre classement,
- **"très vulnérable"** : à retenir si les pouvoirs publics le demandent spécifiquement ou lors de circonstances aggravantes ou par exemple transport fréquent sur longue distance, avec arrêt, chargement ou déchargement sur site vulnérable et/ou isolé.

5.2.3 Caractérisation du niveau de risques

A partir des analyses de la sensibilité de la marchandise et de la vulnérabilité de l'opération considérée, on pourra évaluer le risque en utilisant une classification à 4 niveaux :

- **Risque "faible"**, (Exemple : transports de produits "peu sensibles", les transports occasionnels par messagerie de marchandises sensibles...)
- **Risque "moyen"**, (Exemple : transports de la plupart des marchandises "sensibles" en l'absence de menace précise, ou certains transports de produits "très sensibles" dans des conditions particulièrement peu exposées)
- **Risque "élevé"**, (Exemple : les transports habituels de produits très sensibles, ...)
- **Risque "très élevé"**, (Exemple : transports des marchandises les plus sensibles alors que des menaces précises ont été signalées ou identifiées)

La grille de lecture ci-après permet, à partir des paramètres "sensibilité de la marchandise" et "vulnérabilité des transports", de déterminer le "niveau de risque" de l'opération concernée :

EXEMPLE DE CLASSIFICATION DES NIVEAUX DE RISQUES

NIVEAUX DE RISQUES

"Vulnérabilité"	Peu vulnérable	Vulnérable	Très vulnérable
"Sensibilité"			
Peu sensible	<i>Faible</i>	<i>Faible</i>	<i>Moyen</i>
Sensible	<i>Faible</i>	<i>Moyen</i>	<i>Elevé</i>
Très sensible	<i>Moyen</i>	<i>Elevé</i>	<i>Très élevé</i>

5.2.4 Exemples d'application de la méthode d'évaluation des risques

Les exemples proposés dans la partie illustrative de ce guide, ont été réalisés par les organismes professionnels contributeurs.

Ils montrent que les critères de sensibilité, de vulnérabilité et de niveau de risques sûreté et les mesures à mettre en œuvre sont à adapter à chaque entreprise et au mode de transport utilisé.

La sensibilité peut être définie de différentes façons par rapport :

- à la dangerosité des MD au vu de leur utilisation à des fins malveillantes, à la diversité des MD et leur conditionnement, à leur classement à « Haut risque ».
- à l'agression des chaînes logistiques lors de la circulation, du stationnement et des opérations de chargement et déchargement par rapport à la fréquence constatée du vol de la MD ou des mesures déjà en place,
- aux dommages potentiels de l'acte de malveillance.

La vulnérabilité peut-être définie de diverses manières:

- la fréquence des transports, les itinéraires empruntés (sensibilités des zones traversées (urbaine ou isolée), les stationnements, les arrêts)
- la faisabilité du vol (l'éventualité ou l'opportunité),
- les répercussions économique et environnementale,
- la facilité avec laquelle les auteurs des menaces pourraient atteindre leurs objectifs.

Il en est de même pour la définition du niveau de risque pour la sûreté figurant dans les matrices d'évaluation des risques et du niveau de l'acceptabilité de ces risques par les entreprises.

Les contributeurs à la rédaction du guide se sont entendus pour laisser à chaque entreprise le choix de définir en fonction des activités, les critères de l'évaluation des risques sûreté ainsi que la stratégie de sûreté de l'entreprise pour la mise en place des mesures de sûreté.

6 - MESURES DE PRÉVENTION REQUISES POUR LES MDHR

Il s'agit ici de définir "les mesures qui doivent être prises pour réduire les risques" en application du d) du 1.10.3.2.2, certaines mesures relatives à la protection des informations (g) et h) du 1.10.3.2.2), ainsi que les dispositions retenues pour l'équipement des véhicules, des trains, des wagons ou des bateaux (1.10.3.3).

En fonction des objectifs principaux, on peut citer :

- le recrutement et suivi du personnel,
- la sensibilisation générale et habilitation des personnels,
- la protection de la confidentialité des informations,
- la prévention et réduction des risques de vol, détournement, avec deux sous-catégories, "transports" et "sites",
- la détection des atteintes à la sûreté, alerte des autorités et coopération avec celles-ci pour faciliter leur intervention.

6.1 Classification des mesures

Les niveaux de classification des mesures, en référence à la classification définie ci-dessus (§ 5.2.3) sont :

"F - Faible" : il s'agit de précautions de bon sens et/ou d'équipements simples, mais qui nécessitent déjà la mise en place de procédures d'exploitation élaborées

"M - Moyen" : dispositions présentant un impact économique significatif

"E - Elevé" : mesures contraignantes et coûteuses, en investissement initial et/ou en exploitation"

"TE - Très élevé" : mesures exceptionnelles⁴ qu'on ne peut maintenir en permanence, sauf cas particuliers.

6.2 Synthèse des mesures

Pour permettre une mise en œuvre efficace dans l'entreprise ou l'établissement, il est souhaitable de synthétiser les différentes mesures en distinguant :

- les mesures générales applicables à toutes les situations, et qui constituent des règles communes à l'ensemble de l'entreprise,
- les mesures supplémentaires spécifiques à telle ou telle opérations, avec éventuellement leur gradation en fonction de l'évolution de la menace

Il convient ensuite, pour chaque mesure, d'identifier les personnels concernés, le (ou les) responsable(s) de son application et de mettre en place, le cas échéant, une procédure d'application et/ou de contrôle.

Une fiche de synthèse peut être rédigée pour chaque opération liée aux transports avec une description de l'opération (matières concernées, quantités, type de conditionnement et de véhicule, type de trajet etc.), les principales menaces identifiées, et le niveau de risque résultant de l'évaluation.

Conformément au nota du 1.10.3.2 au regard de l'évaluation des risques, il est opportun de se rapprocher des services chargés de la sécurité publique pour :

- les informer,

⁴ Il s'agit en général de mesures imposées par les autorités publiques

- discuter des mesures envisageables,
- solliciter leur intervention.

6.3 Finalisation du plan de sûreté

Pour répondre aux prescriptions du chapitre 1.10 des règlements ADR, RID et ADN le plan de sûreté doit comprendre :

- outre l'évaluation des risques et la définition des mesures retenues par l'exploitant comme proposé aux chapitres précédents,
- un certain nombre de dispositions complémentaires, les unes destinées à rendre le plan pleinement opérationnel, les autres à en assurer le contrôle et la mise à jour.

Aucune forme n'est imposée pour ce plan.

La confidentialité du plan de sûreté doit être assurée. Seules les mesures de sûreté sont transmises aux acteurs en fonction de leurs tâches et leurs responsabilités.

7 – RECRUTEMENT, ACCUEIL ET SUIVI DU PERSONNEL

Le recrutement et le suivi du personnel affecté à des activités en lien avec l'organisation logistique des marchandises dangereuses sont des points essentiels que l'entreprise doit prendre en compte pour assurer la sûreté de la chaîne logistique.

En cas de doute lié à la sûreté concernant un collaborateur en phase de recrutement ou déjà en poste, l'employeur pourra s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur (Ex : code de la défense, code de la sécurité intérieure,...).

Pour l'ensemble des acteurs, il peut être utile de rassembler les prescriptions relatives à la sûreté dans une consigne ou "manuel de sûreté" qui leur est remis et commenté à leur prise de poste, puis fait l'objet de rappels périodiques.

8 - FORMATION

8.1 Cadre réglementaire

Tous les personnels impliqués dans la chaîne de transport des marchandises dangereuses doivent recevoir au minimum une sensibilisation "générale" à la sûreté, complétée par une formation spécifique à leurs activités dans l'entreprise (section 1.3.1 ADR, RID & ADN).

8.2 Sensibilisation générale

Le but de cette sensibilisation est de faire prendre conscience à tous les intervenants que la sûreté est l'affaire de tous et qu'ils doivent la considérer comme partie intégrante de leur activité, au même titre par exemple que la sécurité.

Les éléments qui peuvent être intégrés dans cette sensibilisation générale comprennent par exemple :

- un exposé sur l'utilisation malveillante de marchandises dangereuses dans le monde, avec des exemples d'attentats majeurs et d'autres plus proches de nous et plus ciblés

- des exemples de vols et détournements en cours de transport ou à l'occasion d'opérations de chargement ou déchargement (exemple d'actes de malveillance sur site internet du BARPI),
- la description rapide, à partir de ces exemples, des principales menaces et de leurs caractéristiques (cibles, circonstances ...), des points nécessitant une vigilance particulière et de quelques mesures permettant de réduire les risques
- un exposé plus approfondi sur les comportements individuels à adopter en toutes circonstances : vigilance, discrétion, respect des consignes, signalement des anomalies ...
- un aperçu rapide sur les dispositions des règlements ADR, RID ou ADN en matière de sûreté (marchandises "à haut risque", contenu du plan de sûreté ...)

Pour les conducteurs routiers et autres membres d'équipage, les opérateurs du transport ferroviaire ou l'équipage des bateaux on peut prévoir en plus :

- une présentation plus approfondie sur les situations "à risque" en cours de transport (arrêts, circulation en agglomération ou en zone très isolée, en zone de stationnement ...)
- une présentation détaillée de dispositions qu'il conviendrait de respecter en permanence, telles que :
 - avoir toujours un document d'identification avec photo,
 - vérifier les équipements de sûreté des engins de transport⁵ ou du bateau avant le départ si nécessaire,
 - vérifier que l'établissement chargeur et/ou destinataire ont été informés des plages horaires prévus pour le transport,
 - informer en cas de retard, d'incident ...,
 - ne jamais prendre de personnes à bord sans l'autorisation d'un responsable,
 - fermer les portières des véhicules routiers pendant les trajets, ainsi que les vitres avant de s'arrêter ou en zone urbaine,
 - ne pas s'arrêter dans un endroit isolé, sauf nécessité absolue,
 - essayer de s'arrêter dans un parking éclairé et surveillé,
 - surveiller les comportements suspects (véhicules suivant le leur, personnes s'approchant des véhicules à l'arrêt...),
 - ne jamais laisser le véhicule sans fermer les portières et les vitres et mettre en route les alarmes, coupe-circuits, etc. dont est équipé le véhicule,
 - éviter de laisser le véhicule sans surveillance (voir également chapitre 8.4 de l'ADR) pour les véhicules routiers.

Il peut être utile, pour en faciliter la prise en compte, de montrer l'intérêt que présentent ces dispositions pour la sûreté personnelle des intéressés.

Ces éléments peuvent être revus lors du recyclage du personnel concerné.

⁵ 1.2 des règlements : Engins de transport : un véhicule, un wagon, un conteneur, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un CGEM

8.3 Formation spécifique

Compte tenu de la variété des situations, il est bien entendu impossible de décrire le détail de la formation spécifique que devrait recevoir chaque employé – y compris les conducteurs routiers et autres membres d'équipage, les opérateurs du transport ferroviaire ainsi que l'équipage des bateaux.

Les besoins en formation doivent donc être évalués au cas par cas.

En complément de la sensibilisation générale, les points suivants peuvent être abordés :

- une *information générale* sur les activités de l'entreprise et les produits concernés,
- la *description des principaux risques*, en rapport avec les tâches et responsabilités de l'employé, qui ont été mis en évidence lors de l'évaluation des risques,
- une information précise sur ses *responsabilités* et les limites de ses actions, les personnes qu'il doit informer, celles à qui il doit rendre compte en cas d'anomalie ...,
- une formation détaillée sur les *consignes et procédures* de sûreté que l'employé doit appliquer, sur les équipements de sûreté qu'il doit mettre en œuvre, la conduite à tenir en cas d'incident, de vol, de menace ou d'agression ...

Il paraît indispensable, dès lors que l'emploi nécessite une attention particulière en matière de sûreté, de procéder à une sensibilisation périodique sur les comportements à observer, la vigilance, le respect des consignes et, le cas échéant, l'utilisation des équipements de sûreté.

9– CONCLUSION

Tous les intervenants de la chaîne de transports de marchandises dangereuses doivent s'assurer que les dispositions de sûreté existantes sont suffisantes et, le cas échéant, prendre des mesures pour limiter les risques.

Les prescriptions du chapitre 1.10 de l'ADR, du RID et de l'ADN définissent le cadre pour la mise en place de ces mesures dans le domaine des transports, tout en laissant aux intervenants une grande latitude dans le choix des dispositions pratiques à appliquer.

Ce guide fournit des éléments pour aider chaque entreprise dans l'évaluation des risques pour la sûreté auxquels elle est exposée et de mesures en vue de la réduction de ces risques.

La prévention des actes malveillants doit être considérée comme une activité de l'entreprise, qui concerne tous ses employés et qui doit faire partie des préoccupations quotidiennes de chacun au même titre, par exemple, que la sécurité.

Sans une implication forte de la direction de l'entreprise, il sera toutefois difficile d'obtenir l'adhésion des personnels à cette démarche, et de maintenir dans le temps la vigilance nécessaire à une mise en œuvre efficace des mesures prévues.

La coordination des actions et la transmission d'informations avec les autres intervenants ainsi qu'avec les forces de l'ordre et autres autorités sont des éléments également indispensables pour assurer la continuité du dispositif de prévention de la malveillance. La confidentialité de certaines mesures prises par les entreprises doit cependant être respectée à fin d'efficacité.